

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

N° CS4

AMENDEMENT

présenté par
Mme Mercier, M. Baptiste, Mme Capdevielle, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey,
Mme Keloua Hachi et M. Simion

ARTICLE 44

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité À la dernière phrase de l'alinéa 21, substituer à la référence :
--

« 3° »

la référence :

« 1° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à verser le produit de la pénalité financière applicable aux employeurs ne respectant pas leurs obligations en matière de traitement des violences sexuelles et sexistes à la branche Maladie et non à la branche Vieillesse.

Il semble en effet plus logique que les entreprises ne respectant pas leurs obligations en matière de traitement des violences sexuelles et sexistes paient une pénalité à destination de la branche dont les dépenses seront *in fine* la plus impactée par lesdites violences ; en l'espèce la branche Maladie de la Sécurité sociale, et non la branche Vieillesse, sur laquelle les impacts seront mineurs.

L'objet de cet amendement est de venir corriger cette affectation de produit de pénalités financières.